

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance publique du 12/11/2015**

Présents: M. DOMBRET, Bourgmestre;

MM. SERVAIS, LERUSSE et CAPRASSE, Echevins;

Mme. DELATHUY, Conseillère, Présidente;

MM. KINNART, WOLLSEIFEN, CARDYN, BOLLINNE, PIRSON, FALLAIS,
LINSMEAU, VANESSE, Conseillers;

Mme. COLLIN, Directrice Générale;

Objet : Taxe sur les raccordements à l'égouttage public et rejets dans un fossé à ciel ouvert pour les exercices 2016 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement concernant le raccordement à l'égout du 28/09/2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en application des lois et règlements sur la matière, la commune est chargée de l'entretien et de l'aménagement des voies publiques et de l'égouttage ; que, par conséquent, elle est seule habilitée à autoriser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains sur la longueur comprise entre le dit collecteur et l'alignement de la propriété privée.

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le présent règlement aux prestations de raccordement à toute canalisation publique servant à l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2019, il est établi au profit de la commune, une taxe communale pour le raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égout public ou le rejet dans un fossé à ciel ouvert des eaux usées ou de ruissellement et de toiture. Les rejets dans un fossé à ciel ouvert seront soumis à une autorisation préalable du Collège communal

Article 2 : 1°. Le montant de la taxe est fixé à 500€

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance de l'autorisation du permis d'urbanisme et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs logements, chaque logement est assimilé à une habitation et donc la taxe est due par logement.

Article 5 : La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble appartenant :
- aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- aux sociétés implantées dans le zoning industriel.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) L. Collin

La Présidente,
(s) L. Delathuy

La Directrice générale,

Laurence Collin

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

Michel Dombret